DÉCISION

du 3 décembre 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits

(63/686/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil prise au cours de la session des 2 et 3 décembre 1963 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

DÉCIDENT:

Article premier

A la date du 1er janvier 1964, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a) 2 — faisant l'objet de la décision prise par le Conseil au cours de sa session des 2 et 3 décembre 1963 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de ladite décision du Conseil.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Le président

J.M.A.H. LUNS

DÉCISION

du 18 décembre 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux

(63/687/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu les dispositions s'appliquant à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

vu la déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des représentants des gouvernements des États associés adoptée le 19 décembre 1962 et relative aux dispositions transitoires à prévoir entre le 1er janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de la convention d'association et sa prorogation jusqu'au 30 juin 1964,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 1962 relative aux dispositions transitoires à prévoir dans les relations entre États membres et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté,

DÉCIDENT:

Article premier

Les États membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c)	Piments du genre „Capsicum" non broyés ni moulus, autres,
ex 09.04 B	Piments du genre „Capsicum" broyés ou moulus.

Article 2

Les produits figurant à l'article premier, lorsqu'ils sont originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, bénéficient à l'importation dans les États membres de la suspension de droits de douane prévue à cet article.

Article 3

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965.

Article 4

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notitieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Le président

L. de BLOCK

Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle

(63/688/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 128,

vu la décision du Conseil du 2 avril 1963 (1) portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle et notamment le quatrième principe, dernier alinéa,

après avoir recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué aux termes du quatrième principe de la décision du Conseil du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, est composé de 36 membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963, p. 1338/63.